|  |
| --- |
| **CONSEIL COMMUNAL DU 26 juin 2023****Ordre du jour** |

**La séance est prévue à 18 h30.**

**ORDRE DU JOUR**

**Huis clos**

1. Enseignement - Audition - Direction stagiaire à l’école de GODARVILLE

2. Enseignement - Direction stagiaire à l’école de GODARVILLE

**Séance publique**

3. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

4. Administration générale - Conseil communal - Installation d'un Conseiller communal - Prestation de serment

5. Administration générale - Formation du tableau de préséance - Information

6. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération

7. Biens Communaux - Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chapelloise

8. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2022

9. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Nomination définitive d'une direction d'école

10. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

11. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

12. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

13. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 95744 Godarville - Version non confidentielle

14. Enseignement primaire - Profil de fonction d'un enseignant en immersion - Acceptation

15. Environnement - Jardin partagé des Tchats - Nouvelle charte

16. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2022

17. Finances - Octroi d'une provision de trésorerie représentée par la mise à disposition d'abonnements dans le cadre du projet d'accueil temps libre-ATL - Modification du responsable

18. Finances - Cession de la propriété d’un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police le 13 juin 2019 – Peugeot 206

19. Finances - Cession de la propriété d’un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police le 4 septembre 2020 – Ford Fiesta

20. Finances - Cession de la propriété d’un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 26 novembre 2021 – Volkswagen Passat

21. Finances - Cession de la propriété d’un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 3 juin 2022 – Peugeot 106

22. Finances - Convention spécifique de mise à disposition d'un local de l'ancienne école de la rue de la Prairie à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont à l’A.S.B.L. Centre Culturel d’Herlaimont

23. Finances - Mise à disposition à titre gratuit d'un local afin d'assurer un suivi de logopédie à l'école de Godarville durant l'année scolaire 2023 - 2024 - Approbation de la convention

24. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d’Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2022 – Approbation

25. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 - Communication

26. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 28 juin 2023

27. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

28. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

29. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

30. Intercommunales - ORES Assets - Remplacement d’une représentante au sein de l’Assemblée générale

31. Intercommunales - CENEO - Remplacement d’une représentante au sein de l’Assemblée générale

32. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et pose de clôtures et portails sur le site sportif de l’esplanade des droits de l’enfant – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

33. Marchés Publics - Concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région Wallonne et l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche – Approbation de l’avenant n°1 (418360.12)

34. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d’emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Chaussée Romaine à Chapelle-lez-Herlaimont

35. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus - Décès

36. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

37. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

38. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'un surveillant de travaux/coordinateur sécurité-santé

39. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'un chef de bureau A1

40. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

41. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent

42. Personnel Communal - Mise à la pension prématurée définitive d'un agent

43. Personnel Communal - Fiches de paie électronique - Mise en place du système d'identification itsme

44. Plan de cohésion sociale - "Eté solidaire, je suis partenaire"

45. Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat entre la commune et l'asbl Think Pink et motion Conseil communal

46. Sécurité - Convention de visionnage en temps réel, 24/24, par la Police locale de Mariemont concernant les caméras de vidéosurveillance

47. Urbanisme - Renouvellement partielle de la CCATM - Désignation des membres

48. Urbanisme - Avis du Conseil communal sur le Schéma de Développement Territorial

**Points à Huis clos**

|  |
| --- |
| Enseignement |

**1. Audition - Direction stagiaire à l’école de GODARVILLE**

**2. Direction stagiaire à l’école de GODARVILLE**

**Points en Séance publique**

|  |
| --- |
| Administration générale |

**3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2023 ;

Considérant qu’il y a lieu d’approuver ledit projet de procès-verbal ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention (Les personnes absentes lors du Conseil communal du 22 mai 2023 n'ont pas pris part au vote), DECIDE :

Article unique : d’approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2023.

**4. Conseil communal - Installation d'un Conseiller communal - Prestation de serment**

Suite à la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ, elle sera remplacée par Monsieur Gabriel ADDARIO.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-5 et L1125-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 acceptant la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur XXXXX est le 5ème suppléant sur la liste de Go!Chapelle aux élections communales du 14 octobre 2018 mais qu’il ne remplit plus l’une des conditions d’éligibilité car il ne réside plus sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont (renseignement du service population) ;

Considérant qu’il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Gabriel ADDARIO est le suppléant suivant (6ème suppléant) arrivant en ordre utile sur la liste de Go!Chapelle ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Gabriel ADDARIO ;

Considérant qu'avant de procéder à l'installation de Monsieur Gabriel ADDARIO, domicilié à Chapelle-lez-Herlaimont, XXXXXXXX, il convient de vérifier qu’il ne se trouve dans aucun cas d’incompatibilité ou de parenté prévus par les articles L1125-1 et suivants du CDLD ;

Considérant qu’il apparait que Monsieur Gabriel ADDARIO est désigné par le Collège communal pour 2 marchés publics : "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" CCH n°2020/084 et "Désignation de géomètres-experts immobiliers en vue du contrôle de la conformité des implantations et des niveaux des nouvelles constructions" CCH n°2021/203 ;

Considérant que "Si l'article L1125-10 fait obstacle à ce qu'un conseiller contracte avec la commune, il ne l'empêche pas d'exécuter un contrat passé avant d'être investi de la qualité de conseiller à condition que les clauses de ces contrats ne soient pas adaptées après l'accession au mandat, et même en cas de tacite reconduction du contrat initial (Arrêts du Conseil d'Etat n°544 du 27 octobre 1950 et n°38.894 du 2 mars 1992 et Charles Havard, Manuel de droit communal en Wallonie 2022, page 258" );

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance (L1125-1 à L1125-10) ont été communiqués à Monsieur ADDARIO par copie avancée le 09 juin 2023 et par la voie postale le même jour ;

Considérant que Monsieur Gabriel ADDARIO a attesté en date du 12 juin 2023, répondre à toutes les conditions requises ;

Considérant que Monsieur le Président certifie formellement que l'élu répond aux conditions d'éligibilité et n'est pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues aux articles L1125-1,§1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que rien ne s’oppose, dès lors, à la validation des pouvoirs de Monsieur Gabriel ADDARIO ;

Considérant, en conséquence, que Monsieur Gabriel ADDARIO peut être installé en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Isabelle GUZOWICZ ;

Considérant que l’intéressé, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre le serment constitutionnel suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Le Conseil communal installe Monsieur Gabriel ADDARIO en qualité de Conseiller communal.

**5. Formation du tableau de préséance - Information**

Suite à la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ un nouveau tableau de préséance est établi.

Projet de décision :

Vu l’article L1122-18, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui dispose que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 relative à la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau de préséance ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :

il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :

le Bourgmestre;

suivi par le Président du Conseil de l’Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ;

et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;

les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d’ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;

les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d’aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

|  |  |
| --- | --- |
|  1234567891011121314151617181920212223 |  Karl DE VOSDominique DELIGIOAlain JACOBEUSLuigi CHIANTATatiana JEREBKOVNathalie GILLETEric CHARLETDavid DEMINNEMourad SAHLIJean-Marie BOURGEOISBruno SCALABruno VANHEMELRYCKDagmär CORNETCinzia BERTOLINBénédicte MOREAUSylvio JUGQuentyn LARYSilvana ZACCAGNINIAnna GANGIGaelle CAPITANIOEric CROUSSEAlbert STREBELLEGabriel ADDARIO |

**6. Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération**

Le décret sur la gouvernance et la transparence impose un rapport de rémunération écrit de la part du Conseil communal. Celui-ci doit être envoyé avant le 1er juillet 2023.

Projet de décision :

Vu les articles L6421-1§ 1 et § 2 de décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu le dispositif de l’AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé par le Président du Conseil communal au plus tard le 1er juillet 2023 de chaque année au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : d'arrêter le rapport de rémunération et de l'envoyer au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2023.

|  |
| --- |
| Biens Communaux |

**7. Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chapelloise**

Le Conseil communal prend connaissance du courrier de la Ruche Chapelloise du 02 juin 2023 reçu le 06 juin 2022 concernant le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre.

Ce courrier précise que le Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise a approuvé, en séance du 25 avril 2023, le programme relatif aux logements à loyers d'équilibre ;

Conformément à l'article 43 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 :

"La société transmet, au plus tard le premier septembre de chaque année, à la Société wallonne, la liste des logements qu'elle propose d'inscrire dans le répertoire visé à l'article [*42*](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2007/09/06/2007203285/2014/06/23#c1693e91-2111-4d32-9d5f-f68d3fc801be) , accompagnée d'une note motivant le choix des logements, du montant du loyer de base qu'elle propose d'appliquer à chaque logement répertorié et de l'avis favorable de la commune sociétaire sur le territoire de laquelle sont situés les logements répertoriés.

Le montant du loyer de base est déterminé par comparaison avec la valeur locative d'un logement similaire dans la commune.

Le nombre de logements proposés ne peut dépasser, par année, le nombre de logements sociaux mis en vente dans la même commune."

La Ruche dispose d'un autorisation pour 269 logements à loyer d'équilibre. Celle-ci souhaite requalifier 10 logements sociaux supplémentaires en logement à loyer d'équilibre sur l'ensemble du parc locatif, correspondant au nombre de logement vendus par la société au 31 décembre, à savoir 279 au total.

la Commune doit donc remettre un avis sur les 279 logements sociaux en logements à loyer à l'équilibre sur l'ensemble du parc locatif, correspondant au nombre de logements vendus par la société au 31 décembre 2022.

Le Conseiller en logement ne dispose pas du listing des 279 logements sociaux à transformer en loyer à l'équilibre. Une demande par mail a été adressée 8 juin 2023 afin d'obtenir la liste des logements ;

le Conseiller en logement propose au Collège de remettre un avis favorable sur le nombre de logements sociaux à transformer en logement à loyer d'équilibre avec les loyers fixés par catégorie de logements en fonction des revenus annuels imposables :

- loyer de 450,00 € hors charges, revenus à partir de 21 600 €

- loyer de 550,00 € hors charges, revenus à partir de 26 400 €

- loyer de 650,00 € hors charges, revenus à partir de 31 200 €

- loyer de 750,00 € hors charges, revenus à partir de 36 000 €

- loyer de 795,00 € hors charges, revenus à partir de 38 160 €

Projet de décision :

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, spécialement l'article 42 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123 ;

Vu le courrier du 02 juin 2023 reçu le 06 juin 2022 , par lequel la SCRL La Ruche Chapelloise invite le Collège communal à émettre l’avis prescrit par l’arrêté susmentionné ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Ruche Chapelloise du 25 avril 2023 portant sur le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre ;

Vu la déclaration politique du Logement – Mandature 2018-2024 de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Considérant que le Collège communal prend connaissance du courrier de la Ruche Chapelloise du 02 juin 2023 reçu le 06 juin 2022 concernant le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise a approuvé, en séance du 5 juillet 2022, la vision stratégique 2020-2025 de l'entreprise, qui prévoit notamment de poursuivre la diversification du patrimoine immobilier via le programme à l'équilibre ;

Considérant que le courrier précise que le Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise a approuvé, en séance du 25 avril 2023, le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que pour rappel, conformément à l'article 43 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 :

"La société transmet, au plus tard le premier septembre de chaque année, à la Société wallonne, la liste des logements qu'elle propose d'inscrire dans le répertoire visé à l'article [*42*](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2007/09/06/2007203285/2014/06/23#c1693e91-2111-4d32-9d5f-f68d3fc801be) , accompagnée d'une note motivant le choix des logements, du montant du loyer de base qu'elle propose d'appliquer à chaque logement répertorié et de l'avis favorable de la commune sociétaire sur le territoire de laquelle sont situés les logements répertoriés.

Le montant du loyer de base est déterminé par comparaison avec la valeur locative d'un logement similaire dans la commune.

Le nombre de logements proposés ne peut dépasser, par année, le nombre de logements sociaux mis en vente dans la même commune." ;

Considérant que la Ruche dispose d'un autorisation pour 269 logements à loyer d'équilibre et que celle-ci souhaite requalifier 10 logements sociaux supplémentaires en logement à loyer d'équilibre sur l'ensemble du parc locatif, correspondant au nombre de logement vendus par la société au 31 décembre, à savoir 279 au total ;

Considérant que la Commune doit donc remettre un avis sur les 279 logements sociaux en logements à loyer à l'équilibre sur l'ensemble du parc locatif, correspondant au nombre de logements vendus par la société au 31 décembre 2022.

Considérant que le Conseiller en logement ne dispose pas du listing des 279 logements sociaux à transformer en loyer à l'équilibre ;

Considérant qu'une demande par mail a été adressée 8 juin 2023 afin d'obtenir la liste des logements ;

Considérant que le Conseiller en logement propose au Collège de remettre un avis favorable sur le nombre de logements sociaux à transformer en logements à loyer d'équilibre avec les loyers fixés par catégorie de logements en fonction des revenus annuels imposables :

- loyer de 450,00 € hors charges, revenus à partir de 21 600 €

- loyer de 550,00 € hors charges, revenus à partir de 26 400 €

- loyer de 650,00 € hors charges, revenus à partir de 31 200 €

- loyer de 750,00 € hors charges, revenus à partir de 36 000 €

- loyer de 795,00 € hors charges, revenus à partir de 38 160 €

Considérant que la proposition est en adéquation avec la décision antérieure du Collège communal et la nature des logements répertoriés et la philosophie générale du régime des logements à loyer d’équilibre ;

Considérant que le Collège communal a à chaque fois remis un avis favorable sur la demande de création de logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que s'agissant d'une compétence du Conseil communal, il y a lieu que le Conseil communal remette un avis sur la présente demande ;

Considérant que La Ruche Chapelloise doit remettre pour le 1er septembre de l'année en cours la liste ainsi que l'avis favorable de la Commune, que la demande a été reçue en date du 6 juin;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, .... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : d’émettre un avis favorable sur la proposition formulée par la SCRL La Ruche Chapelloise en matière de logements à loyer d’équilibre.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL La Ruche Chapelloise lui permettant de rentrer son dossier de logements à loyer d'équilibre auprès de la SWL.

|  |
| --- |
| Directeur Financier |

**8. Compte communal de l'exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l’exercice de la tutelle ;

Considérant les comptes de l’exercice 2022 et la synthèse analytique ;

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l’exercice de la tutelle ;

Considérant les comptes de l’exercice 2022 et la synthèse analytique ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte budgétaire de 2022 se clôture par un résultat budgétaire général de  deux millions trois cent vingt-huit mille huit cent trois euros et trente-deux cents (2.328.803,32 euros) et un résultat comptable général de huit millions nonante mille septante et un euros et soixante-huit cents (8.090.071,68 euros), selon le détail repris ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | Ordinaire | Extraordinaire | Total Général |
| Droits constatés | 24.595.163,25 | 9.519.961,74 | 34.115.124,99 |
| - Non-Valeurs | 113.884,07 | 0,00 | 113.884,07 |
| = Droits constatés net | 24.481.279,18 | 9.519.961,74 | 34.001.240,92 |
| - Engagements | 22.873.519,14 | 8.798.918,46 | 31.672.437,60 |
| = Résultat budgétaire de l’exercice | 1.607.760,04 | 721.043,28 | 2.328.803,32 |
| Droits constatés | 24.595.163,25 | 9.519.961,74 | 34.115.124,99 |
| - Non-Valeurs | 113.884,07 | 0,00 | 113.884,07 |
| = Droits constatés net | 24.481.279,18 | 9.519.961,74 | 34.001.240,92 |
| - Imputations | 22.035.404,97 | 3.875.764,27 | 25.911.169,24 |
| = Résultat comptable de l’exercice | 2.445.874,21 | 5.644.197,47 | 8.090.071,68 |
| Engagements | 22.873.519,14 | 8.798.918,46 | 31.672.437,60 |
| - Imputations | 22.035.404,97 | 3.875.764,27 | 25.911.169,24 |
| = Engagements à reporter de l’exercice | 838.114,17 | 4.923.154,19 | 5.761.268,36 |

Considérant que le compte de résultat de l’exercice 2022 se clôture par, un boni d’exploitation de un million neuf mille nonante et un euros et nonante-huit cents (1.009.091,98 euros), un boni exceptionnel de neuf cent septante et un mille six cent quarante-sept euros et cinquante cents  (971.647,50 euros), un boni de l’exercice de deux millions quarante-huit mille huit cent cinquante-six mille et nonante-cinq cents (2.048.856,95 euros) ;

Considérant que le bilan présente un actif et un passif de soixante-quatre millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent trente-quatre euros et dix-neuf cents ( 64.389.534,19 euros) ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : d'examiner le compte budgétaire de l’exercice 2022 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l’exercice 2022 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

|  |
| --- |
| Enseignement |

**9. Enseignement primaire et maternel - Nomination définitive d'une direction d'école**

Suite à l'évaluation de fin de troisième année de stage de Madame XXXXX, la commission d'évaluation propose une mention favorable.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans l’enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26,L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Mme XXXXXX a été admise au stage comme Directrice à l'école du Centre le 17 août 2020;

Considérant que l’évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l’exécution de sa lettre de mission ;

Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame XXXX , Directrice stagiaire ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame XXXXXX, Directrice générale, Monsieur XXXXXX, Chef de bureau du Personnel ff, et Madame XXXXXXX, Cheffe du service Enfance-Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : d'attribuer à l'évaluation de Madame XXXXX, Directrice en fin de troisième année de stage, la mention favorable.

Art 2 : de désigner Madame XXXXX, institutrice primaire diplômée, nommée à titre définitif, en qualité de directrice à titre définitif à temps plein à partir du 17 août 2023.

**10. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
| 16/05/2023 | XXXXXXXX | XXXXXXX |
| 22/05/2023 | XXXXXX | XXXXXX |
| 22/05/2023 | XXXXXXX | XXXXXXXX |
| 22/05/2023 | XXXXXX (13 périodes) | XXXXXXXXX |
| 30/05/2023 | XXXXXX (13 périodes) | Augmentation de cadre maternel à l'école de l'Avenue Lamarche |
| 06/06/2023 | XXXXXX | 4 périodes de psychomotricité vacantes |
| 13/06/2023 | XXXXXXX | Augmentation de cadre maternel à l'école Pastur |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**11. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication**

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
| 09/05/2023 | XXXXXXXX (4 périodes) | XXXXXXXXXX (4/5ème temps) |
| 09/05/2023 | XXXXXXXXXXX | 20 périodes institutrice primaire |
| 16/05/2023 | XXXXXXXX | XXXXXXXXX |
| 17/05/2023 | XXXXXXXXX | XXXXXXXXX |
| 22/05/2023 | XXXXXXXXX | XXXXXXXXX |
| 22/05/2023 | XXXXXXX (4 périodes) | XXXXXXXX (4/ème temps) |
| 06/06/2023 | XXXXXXXXXXX | XXXXXXX |
| 13/06/2023 | XXXXXXXXX (24 périodes) | \* 8 périodes vacantes\* 12 périodes en remplacement de XXXXXXXXXXXX (interruption de carrière à mi-temps)\* 4 périodes en remplacement de DI XXXXXXX (4/5ème temps) |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**12. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication**

Mise en disponibilité d'une institutrice maternelle pour cause de maladie du 19 septembre 2022 au 2 octobre 2022 et du 13 mars 2023 au 20 mars 2023.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l’article 57 dans ce cas d’espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l’enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l’article 12 de ce même décret indiquant que Madame XXXXXXXXXX se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 16 septembre 2022 ;

Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 mai 2023, réceptionné par nos services le 15 mai 2023, nous indiquant que Madame XXXXXXXXXX, institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 16 septembre 2022, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame XXXXXXXXXXXXXXX, institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie du 19 septembre 2022 jusqu'au 02 octobre 2022 et du 13 mars 2023 au 20 mars 2023.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

**13. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 95744 Godarville - Version non confidentielle**

Une des réformes phare du Pacte pour un Enseignement d’Excellence est l’instauration d’un nouveau modèle de gouvernance qui favorise l’implication des acteurs de l’école.

Ce nouveau modèle devrait permettre à notre système scolaire d’aller vers plus d’équité, d’efficacité et d’efficience.

Pour atteindre ces principes généraux, les écoles devront réaliser des Plans de Pilotage, soit une feuille de route élaborée collectivement qui décrit les actions concrètes à mettre en place pour tendre vers les Objectifs Généraux d’Amélioration du Système Scolaire, fixés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).
Le Plan de Pilotage se présente sous la forme d’un projet d’actions spécifiques de l’établissement scolaire.

Il est lui-même élaboré à partir d’un diagnostic construit par l’équipe éducative, et éventuellement avec la prise d’avis des parents et/ou des élèves.

3 de nos établissements scolaires, l'école de l'Avenue Lamarche, du Centre et de Piéton ont vu leur plan de pilotage contractualisé. L'application est fixée au 28 août 2023, date de la prochaine rentrée scolaire.

Toutefois, après une restructuration où l'école de Godarville a été séparée de l'école de la rue Pastur, et après la défection de sa nouvelle directrice, Mme XXXXXXXXX, c'est Madame XXXXXXXXX qui a été désignée pour remplacer la précédente en maladie de longue durée.

Le défi qui lui a été imposé est de taille, boucler en quelques mois, ce que les autres établissements scolaires ont fait sur plusieurs années.

Initié le 29 septembre 2022, le plan de pilotage est resté lettre morte sous la direction de Mme XXXXXXXX.

Entrée en fonction le 11 janvier 2023, Mme XXX a motivé les forces vives de l'école, établit un planning serré pour parvenir après avoir affronté moultes difficultés et fourni avec toute son équipe, un travail considérable, à la présentation de son plan de pilotage pour la date annoncée par la DCO (Déléguée au contrat d'objectif) soit le 30 juin 2023.

La version proposée au Collège communal est la confidentielle.

Les autres organes (Commission paritaire locale , Conseil de Participation et Conseil communal) ont reçu la version non confidentielle.

Projet de décision :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l’aide spécifique aux directions dans l’enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l’enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l’organisation du travail des membres du personnel de l’enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l’élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu’au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d’objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que suite à la restructuration de l'école de Godarville, un appel à la direction a été lancé et qu'après avoir réussi les examens d'usage, une direction a été désignée en la personne de Mme XXXXXXX;

Considérant que Mme XXXXXXXX a été avertie que le plan de pilotage de son école était initié le 29 septembre 2022 et devait être finalisé le 30 juin 2023;

Considérant qu'avant la décision de validation du Conseil communal, ce plan de pilotage devait recueillir l'avis de la Copaloc, du Conseil de participation et du Collège;

Considérant que du 29 septembre 2022 jusqu'au moment du début de l'absence de Mme XXXXXX, le 22 décembre 2022, rien n'a été implémenté dans la plateforme réservée à cet usage;

Considérant que Mme XXXXXX est entrée en fonction dans le remplacement de Mme XXXXXXX le 11 janvier 2023;

Considérant que la date fixée pour la remise du Plan de pilotage est le 30 juin 2023;

Considérant que le plan de pilotage est terminé et qu'il a été envoyé aux membres de la Copaloc;

Considérant que le plan de pilotage est terminé et qu'il a été envoyé aux membres du Conseil de participation;

Considérant que la Copaloc et le Conseil de participation se réunissent le 19 juin 2023;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

· la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d’atteindre les objectifs attendus ;

· la stratégie en matière de travail en équipe de l’ensemble des enseignants de l’établissement et de l’accueil et de l’accompagnement des nouveaux enseignants ;

· la stratégie de l’établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d’offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;

· la stratégie de l’établissement pour lutter contre l’échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;

· la stratégie de l’établissement en matière d’insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l’établissement ;

· la stratégie de l’établissement en matière d’intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d’aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;

· la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l’établissement, en concertation avec le conseil de participation ;

· la stratégie d’apprentissage et d’accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;

· la stratégie d’apprentissage et d’accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

· le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l’établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d’exception ainsi que les partenariats avec les services de l’Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;

· la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l’éducation aux médias, de l’environnement et du développement durable ;

· la stratégie relative à l’orientation des élèves et à la promotion des outils d’orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d’approuver les termes de la convention d’accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l’enseignement communal et l’ASBL Conseil de l’Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s’engage à veiller à ce que les directions d’école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail de la direction de l'école en partenariat avec son équipe éducative, s’est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que l'école de Godarville n'a pas pu bénéficier de l'expertise de la référente Plan de pilotage en absence de longue durée depuis le 9 décembre 2022;

Considérant que le projet de plan de pilotage de l'école de Godarville sera soumis pour approbation lors du Conseil de participation scolaire du 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage de l'école de Godarville sera soumis pour avis en réunion de la COPALOC en date du 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de nos écoles communales dans le but de devenir un contrat d’objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant le plan de pilotage de l'école de Godarville ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2023 ;

Par ... voix pour, .... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 19 juin 2023.

Art 2 : d’approuver le plan de pilotage de l'école communale de Godarville.

Art 3 : d'envoyer le plan pour approbation au Délégué au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

**14. Enseignement primaire - Profil de fonction d'un enseignant en immersion - Acceptation**

Profil de fonction d'un enseignant d'immersion pour l'école communale de Piéton.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans l’enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant l'appel au candidat, à une désignation à titre temporaire dans une fonction d'enseignant d'immersion de l'école communale fondamentale ordinaire de Piéton ;

Considérant que la Commission paritaire locale s'est réunie le mardi 16 mai 2023 ;

Considérant que le profil recherché a reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : de valider le profil de fonction d'enseignant en immersion.

|  |
| --- |
| Environnement |

**15. Jardin partagé des Tchats - Nouvelle charte**

La période Covid-19 a conduit à une diminution drastique de la fréquentation au jardin partagé. La dynamique vient d'être relancée en 2023 avec l'aide d'une nouvelle asbl spécialisée en matière de jardinage biologique. Cette dernière pratique aussi l'intelligence collective de groupe et a renforcé l'implication des participants (anciens et nouveaux) en révisant ensemble la charte pour l'adapter à l'évolution du site.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la création du jardin partagé des Tchats ;

Considérant qu'une charte assure le bon fonctionnement de ce jardin communautaire afin de favoriser le respect et la convivialité entre les jardiniers ;

Considérant que la dynamique vient d'être relancée en 2023 avec l'aide d'une nouvelle asbl spécialisée en matière de jardinage biologique ;

Considérant que cette dernière pratique aussi l'intelligence collective de groupe et a renforcé l'implication des participants (anciens et nouveaux) en révisant ensemble la Charte pour l'adapter à l'évolution du site ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : d’approuver la nouvelle charte du jardin partagé des Tchats.

|  |
| --- |
| Finances |

**16. Etablissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2022**

Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste.

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d’approbation des comptes et budgets des Fabriques d’église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 mars 2023, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 mai 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l’établissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Jean Baptiste, arrête le compte, pour l’exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 31 mai 2023, réceptionnée en date du 6 juin 2023, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, approuve le compte 2022 sous réserve des modifications suivantes : "Tout achat justifié par un ticket doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement" ;

Considérant qu’après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 7 juin 2023 ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que l’Évêché exerce la tutelle sur le chapitre 1 des dépenses ordinaires ;

Considérant que le montant total du chapitre 1 dépenses ordinaires est en dépassement de 55,67 euros par rapport au budget 2022 (budget 2022 4.741,99 euros en comparaison de 4.797,66 euros au compte 2022), le trésorier aurait dû demander une modification budgétaire pour transférer 55,67 euros du chapitre 2 dépenses ordinaires au chapitre 1 en dépassement

(montant total chapitre 2 : budget 2022 14.172,32 euros par rapport au montant total dépensé au compte 2022 12.813,17 euros, c'est-à-dire un montant total positif de 1.359,15 euros),

ce dépassement n'influence pas le résultat au compte ;

Considérant que le compte de résultats de l’exercice 2022 se clôture par un excédent de 5.549,42 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant du supplément communal s'élève à 13.463,71 euros ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu’il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et … abstention, DECIDE :

Article 1er : la délibération du 14 mars 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l’établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le compte pour l’exercice 2022 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
|   | Montant |
| RECETTES |   |
| Total des recettes ordinaires : | 14.993,63 € |
| Total des recettes extraordinaires | 8.166,62 € |
| Total général des recettes : | 23.160,25 € |
| DEPENSES |   |
| Total des dépenses arrêtées par l’Evêque : | 4.797,66 € |
| Total des dépenses ordinaires : | 12.813,17 € |
| Total des dépenses extraordinaires : | 0,00 € |
| Total général des dépenses : | 17.610,83 € |
| RECAPITULATIF |   |
| Total général des recettes : | 23.160,25 € |
| Total général des dépenses : | 17.610,83 € |
| Excédent : | 5.549,42 € |

Art 2 : en application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d’église Saint Jean Baptiste et à l’Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http//eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art 4 : conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art 5 : conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

                                  \* à l’établissement cultuel concerné
                                  \* à l’organe représentatif du culte concerné

**17. Octroi d'une provision de trésorerie représentée par la mise à disposition d'abonnements dans le cadre du projet d'accueil temps libre-ATL - Modification du responsable**

Le Collège communal propose au Conseil communal de modifier le nom de la titulaire responsable de la provision de trésorerie au service de la petite enfance.

Ameline Hainaut est remplacée par XXXXXX.

Projet de décision :

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2023 désignant Madame XXXXXXXXXXX en qualité d'aide à l'encadrement et à la gestion du service de l'Accueil du Temps Libre ;

Considérant que le stock d'abonnements mis à disposition d'une valeur de 2.000,00 euros doit être considéré comme une provision financière ;

Considérant qu'en qualité d'aide à l'encadrement et à la gestion pour l'accueil de la petite enfance, Madame XXXXX vend les abonnements et qu’il y a lieu donc de la désigner dans la vente des abonnements en remplacement de Madame XXXXXXXX ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et … abstention, DECIDE :

Article 1er : le remplacement de Madame XXXXXXXX, titulaire de la provision de trésorerie sous forme d'abonnements, par Madame XXXXXX.

Art 2 : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition de la titulaire de la provision de trésorerie sous forme d'abonnements, dans le cadre du projet d'accueil temps libre- ATL, une provision de trésorerie sous forme d'abonnements d'une valeur de 2.000,00 euros à Madame XXXXXX.

Art 3 : le service concerné devra remettre de manière hebdomadaire le produit de la vente des abonnements au bureau du Directeur financier.

Art 4 : cette provision de trésorerie sera contrôlée lors du dépôt du produit de la vente.

**18. Cession de la propriété d’un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police le 13 juin 2019 – Peugeot 206**

Un véhicule de marque Peugeot 206, portant le numéro de châssis VF32CHFZE40113830 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue du Castia XXX été enlevé par la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 13 juin 2019.

Véhicule abandonné sur la voie publique, immatriculé 1KRY796.

L’Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l’obligation d’entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d’identifier son propriétaire. Le propriétaire ne s'est plus manifesté pour en reprendre possession, l’Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien.

Celui-ci propose de reprendre le véhicule, le faire évacuer et clôturer le dossier.

Pour mettre fin aux frais d’entreposage, le Collège communal propose d'abandonner ce véhicule au dépanneur en contrepartie des frais d'entreposage du véhicule.

Remarque :

En date du 18 mars 2019, le Collège communal a attribué le marché public 2019/227 pour enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative

à la société Manage Auto.

Mais en date du 13 juin 2019, la zone de police de Mariemont a fait appel à la société Dépannage Saint-Jean pour l'enlèvement du véhicule.

Projet de décision :

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d’expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Peugeot 206, portant le numéro de châssis VF32CHFZE40113830 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue du Castia XX été enlevé par la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société Dépannage Saint-Jean et que celle-ci a agi sur réquisitoire administratif d'enlèvement de la zone de police de Mariemont ;

Considérant que l’Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l’obligation d’entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d’identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé 1KRY796 ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s’est pas manifesté pour en reprendre possession, l’Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société Dépannage Saint-Jean, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d’entreposage, l’Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et … abstention, DECIDE :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Peugeot 206, portant le numéro de châssis VF32CHFZE40113830 à la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage.

**19. Cession de la propriété d’un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police le 4 septembre 2020 – Ford Fiesta**

Un véhicule de marque Ford Fiesta, portant le numéro de châssis WFODXXGAJD4S43082 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue de Trazegnies a été enlevé par la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 4 septembre 2020.

Véhicule abandonné sur la voie publique, immatriculé 1SAV630.

L’Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l’obligation d’entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d’identifier son propriétaire. Le propriétaire ne s'est plus manifesté pour en reprendre possession, l’Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien.

Celui-ci propose de reprendre le véhicule, le faire évacuer et clôturer le dossier.

Pour mettre fin aux frais d’entreposage, le Collège communal propose d'abandonner ce véhicule au dépanneur en contrepartie des frais d'entreposage du véhicule.

Remarque :

En date du 18 mars 2019, le Collège communal a attribué le marché public 2019/227 pour enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative

à la société Manage Auto.

Mais en date du 4 septembre 2020, la zone de police de Mariemont a fait appel à la société Dépannage Saint-Jean pour l'enlèvement du véhicule.

Projet de décision :

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d’expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Ford Fiesta, portant le numéro de châssis WFODXXGAJD4S43082 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue de Trazegnies a été enlevé par la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société Dépannage Saint-Jean et que celle-ci a agi sur réquisitoire administratif d'enlèvement de la zone de police de Mariemont ;

Considérant que l’Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l’obligation d’entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d’identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé 1SAV630 ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s’est pas manifesté pour en reprendre possession, l’Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société Dépannage Saint-Jean, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d’entreposage, l’Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et … abstention, DECIDE :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Ford Fiesta, portant le numéro de châssis WFODXXGAJD4S43082 à la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage.

**20. Cession de la propriété d’un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 26 novembre 2021 – Volkswagen Passat**

Un véhicule de marque Volkswagen Passat, portant le numéro de châssis WVWZZZ3BZXP2044834 abandonné à A15 BK94 sortie 18 Chapelle-lez-Herlaimont a été enlevé par la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau Sur Sambre, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur demande d'une intervention SIABIS en date du 26 novembre 2021.

Véhicule abandonné sur la voie publique, immatriculé CD104RQ.

L’Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l’obligation d’entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d’identifier son propriétaire. Le propriétaire ne s'est plus manifesté pour en reprendre possession, l’Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien.

Celui-ci propose de reprendre le véhicule, le faire évacuer et clôturer le dossier.

Pour mettre fin aux frais d’entreposage, le Collège communal propose d'abandonner ce véhicule au dépanneur en contrepartie des frais d'entreposage du véhicule.

Remarque :

En date du 18 mars 2019, le Collège communal a attribué le marché public 2019/227 pour enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative

à la société Manage Auto.

Mais en date du 26 novembre 2021, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur le projet SIABIS+ publié au Moniteur Belge le 03/12/2019, la société d'assurance Ima Bénélux Assistance a fait appel à la société SPRL S.D Dépannage - Démolitions pour l'enlèvement du véhicule.

Projet de décision :

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d’expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Vu l'article 9 de la section 4 " types de missions " de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 22 août 2019 ;

Considérant la demande d'évacuation du véhicule via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant qu'un véhicule de marque Volkswagen Passat, portant le numéro de châssis WVWZZZ3BZXP2044834 abandonné à A15 BK94 sortie 18 Chapelle-lez-Herlaimont a été enlevé par la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur demande d'une intervention Siabis en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES et que celle-ci a agi sur réquisitoire administratif d'enlèvement via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant que l’Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l’obligation d’entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d’identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé CD104RQ ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s’est pas manifesté pour en reprendre possession, l’Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d’entreposage, l’Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et … abstention, DECIDE :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Volkswagen Passat, portant le numéro de châssis WVWZZZ3BZXP2044834, immatriculé CD104RQ à la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre.

**21. Cession de la propriété d’un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 3 juin 2022 – Peugeot 106**

Un véhicule de marque Peugeot 106, portant le numéro de châssis VF31CHDZE52504762 abandonné à Piéton N59 a été enlevé par la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau Sur Sambre, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur demande d'une intervention SIABIS non couvert en date du 3 juin 2022.

Véhicule abandonné sur la voie publique, immatriculé 1XVM188.

L’Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l’obligation d’entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d’identifier son propriétaire. Le propriétaire ne s'est plus manifesté pour en reprendre possession, l’Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien.

Celui-ci propose de reprendre le véhicule, le faire évacuer et clôturer le dossier.

Pour mettre fin aux frais d’entreposage, le Collège communal propose d'abandonner ce véhicule au dépanneur en contrepartie des frais d'entreposage du véhicule.

Remarque :

En date du 18 mars 2019, le Collège communal a attribué le marché public 2019/227 pour enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative

à la société Manage Auto.

Mais en date du 3 juin 2022, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur le projet SIABIS+ publié au Moniteur Belge le 03/12/2019, la société d'assurance Touring a fait appel à la société SPRL S.D Dépannage - Démolitions Auto - Réparation pour l'enlèvement du véhicule.

Projet de décision :

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d’expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Vu l'article 9 de la section 4 " types de missions " de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 22 août 2019 ;

Considérant la demande d'évacuation du véhicule via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant qu'un véhicule de marque Peugeot 106, portant le numéro de châssis VF31CHDZE52504762 abandonné à Piéton N59 a été enlevé par la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur demande d'une intervention Siabis non couvert en date du 3 juin 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES et que celle-ci a agi sur réquisitoire administratif d'enlèvement via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant que l’Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l’obligation d’entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d’identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé 1XVM188 ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s’est pas manifesté pour en reprendre possession, l’Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d’entreposage, l’Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et … abstention, DECIDE :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Peugeot 106, portant le numéro de châssis VF31CHDZE52504762, immatriculé 1XVM188 à la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre.

**22. Convention spécifique de mise à disposition d'un local de l'ancienne école de la rue de la Prairie à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont à l’A.S.B.L. Centre Culturel d’Herlaimont**

Demande du 7 juin dernier, de Madame XXXXXXX, Directrice de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont souhaitant occuper un local, au sein de l'ancienne école de la rue de la Prairie durant les vacances d'été afin d'y organiser des stages destinés aux enfants.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la demande du 7 juin dernier, de Madame XXXXX, Directrice de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont souhaitant occuper un local, ainsi que deux toilettes au sein de l'ancienne école de la rue de la Prairie durant les congés d’été afin d'y organiser des stages de vacances destinés aux enfants ;

Considérant le projet de la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère culturel et pédagogique de la nature de l’activité ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et … abstention, DECIDE :

Article 1er : l’approbation de la convention spécifique de mise à disposition du local de l'ancienne école de la rue de la Prairie à l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont durant les congés d’été du 27 juillet à 8h au 16 août 2023 à 17h afin d'y organiser des stages de vacances destinés aux enfants.

Art 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

**23. Mise à disposition à titre gratuit d'un local afin d'assurer un suivi de logopédie à l'école de Godarville durant l'année scolaire 2023 - 2024 - Approbation de la convention**

Le Conseil communal décide d’approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local de l'école de Godarville à Madame XXXXXX afin d'assurer un suivi de logopédie durant l'année scolaire 2023-2024.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la volonté de la Conseillère pédagogique communale de mettre en place un suivi de logopédie dans les écoles ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition gratuitement un local aux logopèdes qui en font la demande le temps du suivi de l'enfant de l'école ;

Considérant l'obligation pour le(s) logopède(s) de conclure une convention de prise en charge avec le responsable de l'enfant ;

Considérant qu'en matière de commodat, ou de mise à disposition à titre gratuit, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe même de conclure pareille convention, conformément à l'article L1122-30 du C.D.L.D. ;

Considérant que l’occupation des infrastructures communales doit faire l’objet de conventions ;

Considérant la demande de la Directrice f.f. de l'école de Godarville de disposer d'un suivi de logopédie au sein de son école pour l'année scolaire 2023 - 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de confier ce suivi à la logopède Madame XXXXXX, inscrite à la BCE sous le numéro 0818 145114, domiciliée Rue Joseph Wauters XXXX à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que ce suivi se fera au sein du local n°1 situé place Albert 1er, 38 à Godarville tous les jeudis et vendredis de l’année scolaire (8h00 à 16h30) à partir du 28 août 2023 et durant toute l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que la convention est valable pour l’année scolaire 2023-2024 et est renouvelable par tacite reconduction ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : d’approuver la convention d'occupation à titre gratuit d'un local de l'école de Godarville à la logopède Madame Laurence Pignez afin d'assurer un suivi de logopédie durant l'année scolaire 2023-2024.

**24. Compte budgétaire du Centre Public d’Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2022 – Approbation**

Le Collège communal propose :

* d'examiner et d’approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont

Projet de décision :

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l’article 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d’Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant le compte budgétaire 2022 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont, arrêté par le Directeur financier f.f., Monsieur XXXXXX, et vérifié et accepté par le Conseil de l’Action Sociale en séance du 31 mai 2023 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2022 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 1 juin 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte budgétaire 2022 ;

Considérant que le compte budgétaire 2022 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à l’administration communale le 1 juin 2023 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | +/- | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Droits constatés |   | 10.563.425,16 € | 956.286,50 € |
| Non-valeurs et irrécouvrables | = | 13,50 € | 0,00 € |
| Droits constatés nets | = | 10.563.411,66 € | 956.286,50 € |
| Engagements | - | 10.752.719,70 € | 944.666,14 € |
| Résultat budgétaire | = |   |   |
| Positif : |   |   | 11.620,36 € |
| Négatif : |   | 189.308,04 € |   |
| Engagements |   | 10.752.719,70 € | 944.666,14 € |
| Imputations comptables | - | 10.698.633,31 € | 483.264,60 € |
| Engagements à reporter | = | 54.086,39 € | 461.401,54 € |
| Droits constatés nets |   | 10.563.411,66 € | 956.286,50 € |
| Imputations | - | 10.698.633,31 € | 483.264,60 € |
| Résultat comptable | = |   |   |
| Positif : |   |   | 473.021,90 € |
| Négatif : |   | 135.221,65 € |   |

Considérant que le compte de résultats de l’exercice 2022 se clôture par un mali d’exploitation de 50.902,51 euros, par un boni exceptionnel de 35.747,17 euros et un mali de l’exercice de 15.155,34 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 2.368.768,25 euros ;

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d’approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et … abstention, DECIDE :

Article 1er : d’examiner et d’approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

|  |
| --- |
| Intercommunales |

**25. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 - Communication**

Intercommunale CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023.

Comme le Conseil communal se tient après l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 de CENEO, l'envoi de la délibération n'aura aucun intérêt.

Ce point est simplement porté à la connaissance du public.

Projet de décision :

Vu les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 juin 2019 et du 18 décembre 2020 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant le courrier daté du 23 mai 2023 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 juin 2023 à 18heures, au siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube" -7ème étage) ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire se tient avant le Conseil communal du 26 juin 2023, l'envoi de la délibération n'aura pas d'intérêt ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;

2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;

3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 20212 ;

4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;

5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

6. Prise de participation en Transeno ;

7. Prise de participation en Neowal ;

8. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : de la tenue de l'Assemblée générale de CENEO le 23 juin 2023.

**26. Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 28 juin 2023**

Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 28 juin 2023

Comme le Holding communal est en liquidation, l'Assemblée générale ne doit plus approuver les comptes annuels chaque année. Depuis l'entrée en liquidation, conformément à l'article 2:99 Code des Sociétés et des Associations, les comptes rédigés par les liquidateurs sont uniquement soumis à l'Assemblée générale à titre d'information. Contrairement aux obligations des membres du Conseil d'administration, les actions des liquidateurs ne sont pas soumises à une décharge annuelle. Ils restent responsables, tout au long de leur mission, de la manière dont ils s'acquittent de leur mandat. Les liquidateurs peuvent uniquement demander une telle décharge à la fin de leur mission. Ceci explique pourquoi la présente Assemblée générale ne devra pas voter sur les points à l'ordre du jour.

Projet de décision :

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant la déléguée de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant le courrier du 12 mai 2023 reçu le 24 mai 2023 de l'Holding communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 28 juin 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l’exercice comptable 2022 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 ;
5. Questions.

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Holding communal S.A. - en liquidation qui se tiendra le mercredi 28 juin 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : de charger son délégué à assister à l'Assemblée générale.

**27. IDEA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

IDEA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de Développement Economique et de l'Aménagement du coeur du Hainaut (IDEA) ;

Considérant le courrier du 24 mai 2023 de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du coeur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l' Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 juin 2023 à 17h dans les locaux de l'intercommunale à la rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l’Assemblée générale de l’Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l’Assemblée générale de l’Intercommunale IDEA du 28 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressé par l’IDEA ;

Considérant que, conformément à l’article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l’ordre du jour et qu’à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s’il échet, le conseil provincial et le conseil de l’action sociale, vote sur l’ensemble des points de l’ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d’un ou de plusieurs points qu’il désigne. Dans ce cas, le vote d’ensemble ne peut intervenir qu’après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n’a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l’intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l’ordre du jour porte sur la présentation et l’approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l’associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième inscrit à l’ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l’ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l’ordre du jour porte sur l’approbation du rapport d’évaluation annuel 2022 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d’évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d’Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l’ordre du jour porte sur l’approbation du rapport de rémunération 2022 (L6421) au Conseil d’Administration ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d’Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d’Administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l’ordre du jour porte sur l’approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d’administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l’associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l’ordre du jour porte sur l’affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d’Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l’ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d’IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l’ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d’IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;

Considérant que le dixième point porte sur la prise de participations au sein de la société TRANSENO, à concurrence de 10% du capital de celle-ci ;

Qu’il est proposé de créer une société opérationnelle, dénommée TRANSENO, qui aura pour objectif d’accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d’énergie renouvelable, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste. Que les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :

1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;

2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;

3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;

4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune

Soit CENEO 70%, IDEA 10%, IGRETEC 10% et IDETA 10%

Que l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que:

"Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration;

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique".

Que le rapport spécifique du Conseil d’Administration est annexé à la note de synthèse.

Considérant que le onzième point porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

Que, suite à la démission de Monsieur Danny ROOSENS, administrateur indépendant, le Conseil d’Administration d’IDEA, en sa séance du 19 avril 2023 a procédé, conformément à l’article 35, §2 des statuts d’IDEA et à l’article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l’unanimité des membres présents, Monsieur Jérôme VECCHIO en qualité d’administrateur indépendant à partir du 17 mai 2023.

Que, conformément à l’article 35 des statuts d’IDEA et à l’article L1523-15 du CDLD, il appartient à l’Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Danny ROOSENS et de nommer Monsieur Jérôme VECCHIO à la majorité des ¾.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEA;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1 (point 1) :

* d'approuver le rapport d'activités IDEA 2022.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

* d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

* d’approuver l’affectation des résultats proposée par le Conseil d’Administration.

Article 4 (point 8) :

* de donner décharge aux Administrateurs pour l’accomplissement de leur mission au cours de l’exercice 2022.

Article 5 (point 9) :

* de donner décharge au Commissaire pour l’accomplissement de sa mission au cours de l’exercice 2022.

Article 6 (point 10) :

* d’approuver la prise de participations au sein de la société TRANSENO à concurrence d’un montant de 10.000 €, en souscrivant 10 actions de 1.000 € chacune, représentant 10% du capital de la société.

Article 7 (point 11) :

* d’approuver la désignation de Monsieur Jérôme VECCHIO, Président de la CCI, en tant qu’Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d’Administration d’IDEA en remplacement de Monsieur Danny ROOSENS.

**28. TIBI - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

TIBI - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu les délibérations du 20 mai 2019, 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ;

Considérant le courrier du19 mai 2023 de l'intercommunale TIBI dont le siège se trouve à la rue du Déversoir, 1 à 6010 Charleroi qui informe l'Administration communale de la tenue de l'Assemblée générale le le mercredi 28 juin 2023 à 17heures à la rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l’Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu’il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l’Assemblée générale de l’Intercommunale Tibi du 28 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressés par l’Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l’Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu’à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d’un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l’associé qu’il représente ;

Considérant qu’il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Remplacement de Madame Caroline Marievoet par Madame Laurence Durieux en qualité d’Administratrice – Approbation
3. Rapport de gestion du Conseil d’administration – Présentation
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Présentation
5. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l’article L1523-13§3 du CDLD – Approbation
6. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées – Approbation
7. Rapport de rémunération selon l’article L6421-1 du CDLD – Approbation
8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l’exercice de leur mandat en 2022 – Approbation
9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l’exercice de leur mandat en 2022 – Approbation
10. Tarification relative au secteur 3 "répression" – Approbation
11. Tarification relative au secteur 4 "centrale d’achat et assistance administrative" – Approbation

Considérant que les points précités sont de la compétence de l’Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l’Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associée dans l’Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de son Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 2 de l’ordre du jour, à savoir :

Remplacement de Madame Caroline Marievoet par Madame Laurence Durieux en qualité d’Administratrice – Approbation

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 5 de l’ordre du jour, à savoir :

Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l’article L1523-13§3 du CDLD – Approbation

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 6 de l’ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées – Approbation

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 7 de l’ordre du jour, à savoir :

     Rapport de rémunération selon l’article L6421-1 du CDLD – Approbation

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 8 de l’ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l’exercice de leur mandat en 2022 – Approbation

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 9 de l’ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l’exercice de leur mandat en 2022 – Approbation

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 10 de l’ordre du jour, à savoir :

Tarification relative au secteur 3 "répression" – Approbation

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 11 de l’ordre du jour, à savoir :

Tarification relative au secteur 4 "centrale d’achat et assistance administrative" – Approbation

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art 3 : de transmettre une extrait de la présente délibération à l’Intercommunale Tibi.

**29. IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) ;

Considérant le courrier du 25 mai 2023 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 à 17h30 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l’Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
* par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE.

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

**30. ORES Assets - Remplacement d’une représentante au sein de l’Assemblée générale**

Suite à la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale, il convient de procéder à son remplacement en qualité de représentant de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Intercommunale ORES Assets.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l’installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative au renouvellement de l’Assemblée générale de l’Intercommunale ORES par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 désignant Madame Isabelle GUZOWICZ au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 approuvant la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de membre effectif au sein de cette Assemblée générale, il convient de pourvoir à la vacance de ce mandat dérivé auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que l’article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les délégués des communes à l’Assemblée générale d’une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont est membre le Conseiller démissionnaire de son mandat dérivé présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer et achever son mandat au sein de l’Assemblée générale de l’Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que le nombre de mandats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'après avoir sollicité le groupe GO ! Chapelle, Monsieur Gabriel ADDARIO est proposé comme candidat ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur Gabriel ADDARIO comme représentant au sein de l' Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets en remplacement de Madame Isabelle GUZOWICZ.

**31. CENEO - Remplacement d’une représentante au sein de l’Assemblée générale**

Suite à la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale, il convient de procéder à son remplacement en qualité de représentant de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Intercommunale CENEO.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l’installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 relative au renouvellement de l’Assemblée générale de l’Intercommunale CENEO par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 désignant Madame Isabelle GUZOWICZ au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 approuvant la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de membre effectif au sein de cette Assemblée générale, il convient de pourvoir à la vacance de ce mandat dérivé auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que l’article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les délégués des communes à l’Assemblée générale d’une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont est membre le Conseiller démissionnaire de son mandat dérivé présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer et achever son mandat au sein de l’Assemblée générale de l’Intercommunale CENEO ;

Considérant que le nombre de mandats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'après avoir sollicité le groupe GO ! Chapelle, Monsieur Gabriel ADDARIO est proposé comme candidat ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur Gabriel ADDARIO comme représentant au sein de l' Assemblée générale de l'intercommunale CENEO en remplacement de Madame Isabelle GUZOWICZ.

|  |
| --- |
| Marchés Publics |

**32. Marché de travaux - Fourniture et pose de clôtures et portails sur le site sportif de l’esplanade des droits de l’enfant – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

1. Objet du marché

Le présent marché consiste en la fourniture et pose de portails et clôtures sur le site sportif de l’esplanade des droits de l’enfant à Chapelle-lez-Herlaimont.

1. Motivation

Considérant que le site sportif de l’esplanade des droits de l’enfant est actuellement en accès libre ;

Considérant les dégradations constatées sur le site ;

Considérant que la pose de clôtures et portails est conseillée afin de limiter l’accès.

1. Estimation

Estimation : 47.770,00 euros hors TVA ou 57.801,70 euros, 21% TVA comprise.

Crédit : BE - Article 764/723-60 projet n°20230013

1. Type de marché

Marché de travaux (fourniture et pose).

1. Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable – Conformément à l’article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros.

Projet de décision :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le site sportif de l’esplanade des droits de l’enfant est actuellement en accès libre ;

Considérant les dégradations constatées sur le site ;

Considérant que la pose de clôtures et portails est conseillée afin de limiter l’accès ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\430 relatif au marché “Fourniture et pose de clôtures et portails sur le site sportif de l’esplanade des droits de l’enfant ” dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.770,00 euros hors TVA ou 57.801,70 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 764/723-60 (projet extraordinaire n°20230013) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 8 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/37 en date du 12 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\430 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose de clôtures et portails sur le site sportif de l’esplanade des droits de l’enfant” dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.770,00 euros hors TVA ou 57.801,70 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 764/723-60 (projet extraordinaire n°20230013) par voie d’emprunt.

**33. Concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région Wallonne et l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche – Approbation de l’avenant n°1 (418360.12)**

Approbation de l’avenant n°1 (418360.12) à la concession domaniale à long terme n° 418360 conclue entre la Région Wallonne et l’administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche.

Projet de décision :

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif aux subventions octroyées à certains investissement en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 approuvant le contrat de gestion entre l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l’A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d’infrastructures sportives sur l’entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion entre l’Administration communale et l’A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d’infrastructures sportives sur l’entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n°2 au contrat de gestion entre l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l’A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d’infrastructures sportives sur l’entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 approuvant l'avenant n°3 au contrat de gestion entre l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l’A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d’infrastructures sportives sur l’entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2022 approuvant l'avenant n°4 au contrat de gestion entre l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l’A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d’infrastructures sportives sur l’entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région Wallonne et l’administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche ;

Vu le contrat de gestion conclu entre l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l’A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d’infrastructures sportives sur l’entité de Chapelle-lez-Herlaimont et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier daté du 17 janvier 2022 par lequel l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont sollicite auprès de la Région Wallonne une prolongation de la durée de la concession initiale afin de pouvoir bénéficier de subsides Infrasports, dans le cadre du projet de rénovation et d’extension de la buvette et des sanitaires du complexe de football de Clairefontaine ;

Considérant que l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine fait partie du domaine public de la Région Wallonne ;

Considérant l'existence d'un contrat de concession domaniale (418360) à long terme entre la Région Wallonne et notre Administration communale par lequel la première cède à la seconde la gestion de l'infrastructure du domaine de Claire-Fontaine ;

Considérant que cette concession été consentie pour une durée de 25 années consécutives à compter du 25 juin 2014 (soit jusqu’au 30 juin 2039)  ;

Considérant que la gestion de l’'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine a été (sous) concédée à l'A.S.B.L. Sport et Délassement moyennant autorisation de la Région Wallonne ;

Considérant que la relation entre l’Administration communale et l’A.S.B.L. Sport et Délassement est régie par un contrat de gestion ;

Considérant que ce contrat de gestion a été conclu pour une durée initiale de 10 années consécutives (soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023) ;

Considérant que la durée dudit contrat a été prolongée jusqu’au 31 décembre 2031 par le biais d’un avenant (n°3) afin de permettre à l’A.S.B.L. Sport et Délassement de renouveler sa reconnaissance en tant que Centre Sportif Local par la CFWB ;

Considérant que l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont a sollicité par courrier daté du 17 janvier 2022 adressé à la Région Wallonne une prolongation de la durée de la concession initiale afin de pouvoir bénéficier de subsides Infrasports, dans le cadre du projet de rénovation et d’extension de la buvette et des sanitaires du complexe de football de Clairefontaine ;

Considérant qu’un dossier a été introduit auprès d’Infrasports dans le cadre duquel l’Administration communale doit attester d’un droit de jouissance du terrain occupé pour les 25 années à venir ;

Considérant que le SPW a transmis par courrier daté du 02 juin 2023 (entré à l’administration le 05 juin 2023) 3 exemplaires du projet d’avenant n°1 (418360.12) à la concession domaniale ;

Considérant que les dispositions reprises dans la concession domaniale du 25 juin 2014 restent d’application ;

Considérant qu’elles sont complétées / modifiées par les articles suivants :

* « Article 1 : Objet du présent avenant n°1 - Prise de cours et durée de la concession :
Au terme prévu de la concession domaniale soit au 30/06/2039, cette dernière est prorogée pour une durée de 8 ans, soit jusqu’au 30.06. 2047.
* Article 2 : Non-exécution des obligations :
Si la Région Wallonne constate une violation / un non-respect de l’une ou l’autre des obligations découlant de la concession ou de ses avenants, elle le notifie au concessionnaire, par lettre recommandée et l’invite à se mettre en ordre, dans un délai fixé par elle.

En cas d’inexécution totale ou partielle à l’expiration de ce délai, sans justification écrite avancée par le concessionnaire justifiant son manquement ou si la justification n’est pas admise par le concédant, celui-ci est habilité à appliquer au concessionnaire une pénalité fixe de 1.500€, sans préjudice de son droit de faire procéder lui-même à la mise en ordre des biens concédés, aux frais, risques et périls du concessionnaire, sans avoir à recourir à d’autres mises en demeure ou sommation quelconque et nonobstant son droit de résilier la concession.

* Article 3 : Cautionnement :
En vertu de l’article 7 alinéa 10 de la concession du 25/06/2014, le cautionnement est fixé à 10 % du coût des travaux de rénovation/extension de la buvette et des sanitaires, dès que la réception provisoire des travaux a lieu.
Le concessionnaire est tenu d’en avertir le concédant sans délai.
* Article 4 : Frais :

- Les frais à résulter du présent acte, et notamment les droits de dossiers (205,93€) et les frais d’enregistrement sont à charge de l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Place de l’Hôtel de Ville n°16.

- Un montant de 15€ (indexé) est réclamé en cas de mise en demeure pour non paiement de la redevance dans les délais impartis. » ;

Considérant que le coût réel des travaux de rénovation/extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 n’est pas encore connu dans la mesure où nous en sommes au stade suivant : « demande d'accord de principe sur un avant-projet dans le cadre d'un investissement d'une infrastructure sportive » ;

Considérant que l’estimation des travaux s’élève à 1.386.173,00 euros hors TVA, soit 1.677.269,33 euros TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé du cautionnement s’élève à 138.620,00 euros (hors TVA) ;

Considérant que l’avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 09 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/38 en date du 12 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par … voix pour, … voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : d’approuver l’avenant n°1 (418360.12) à la concession domaniale à long terme n° 418360 conclue entre la Région Wallonne et l’administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche.

Art 2 : de transmettre les 3 exemplaires de l’avenant signés au SPW Mobilité Infrastructures.

|  |
| --- |
| Mobilité |

**34. Règlement relatif à la réservation d’emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Chaussée Romaine à Chapelle-lez-Herlaimont**

Monsieur XXXX domicilié chaussée Romaine n°XXXX à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d’emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R.

Il manque une condition essentielle au demandeur : il possède un garage ce qui ne peut être validé. Néanmoins, le service attire l'attention du Collège communal que le garage du demandeur se trouve au sous-sol, sans ascenseur. De plus, le véhicule a été adapté à l'handicap du demandeur et ne rentre pas dans ce garage. Monsieur XXXXX a une affection grave des membres inférieurs, certificat à l'appui.

La confirmation de La Ruche Chapelloise sur l'existence du garage a été faite.

Au vu du règlement communal actualisé le 22 février 2021, le demandeur a joint à la demande, une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit : un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche.

Il existe 3 emplacements PMR dans la chaussée Romaine, aucun à moins de 50M, deux à 240M, le troisième à 1.5km.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande du riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°XXXX de la chaussée Romaine à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur ne satisfait pas à une seule des conditions essentielles : l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant que le demandeur possède un garage mais que néanmoins, le service attire l'attention du Collège communal que le garage du demandeur se trouve au sous-sol, sans ascenseur ;

Considérant que de plus, le véhicule de l'intéressé a été adapté à son grave handicap des membres inférieurs et que celui-ci ne rentre pas dans ce garage ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant que le logement du demandeur est un logement de La Ruche chapelloise et que celle-ci a confirmé l'existence du garage au sous-sol ;

Considérant qu'il existe trois emplacements PMR dans la chaussée Romaine, aucun à moins de 50M, deux à 240M, le troisième à 1.5km ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, …voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., chaussée Romaine n°XXXX à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**35. Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus - Décès**

Monsieur XXXXX domicilié rue Ferrer n°XXXX à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés très importantes à se déplacer et n'est pas autonome, il a besoin d'une assistance journalière que son fils lui procure, il est en chaise roulante. Ce dernier a introduit, le 24 avril 203 une demande d’emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. au nom de son papa.

Il manque une condition essentielle au demandeur : son fils n'est pas domicilié chez son papa. Le demandeur souffre d'un handicap de plus de 12 points, comme le règlement le prévoit, à la validation de l'emplacement, mais totalise 15 points. Il est en chaise roulante et une assistance obligatoire de son fils Monsieur XXXX domicilié rue des Rossignols n°XXXX à La Louvière, lui-même en invalidité.

Il n'existe aucun emplacement PMR dans la rue Ferrer.

Monsieur XXXXXX est décédé ce 29 mai 2023. Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la présente mais la décision ne sera pas transférée au demandeur au vu de son décès.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue Ferrer n°XXXX à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et qu'il n'est pas autonome ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2023, son fils domicilié rue des Rossignols n°XXX à 7100 La Louvière a introduit une demande d’emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. au nom de son papa qui a besoin d'une assistance journalière que son fils lui procure ;

Considérant que le demandeur ne satisfait pas à une seule des conditions essentielles : que la personne qui le véhicule n'est pas domicilié avec lui ;

Considérant que le demandeur souffre d'un handicap de plus de 12 points, comme le règlement le prévoit, à la validation de l'emplacement, mais totalise 15 points qu'il est en chaise roulante et doit bénéficier d'une assistance obligatoire de son fils lui-même en invalidité ;

Considérant que le document de la mutuelle certifie son grave handicap de 15 points ;

Considérant qu'il n'existe aucun emplacement PMR dans la rue Ferrer ;

Considérant qu'au 29 mai 2023 Monsieur XXXXXX est décédé et que les membres du Conseil communal prennent connaissance du point mais que la décision n'est pas communiquée au demandeur au vu de son décès ;

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2023 ;

Par ... voix pour, …voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de refuser la réservation d'un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., devant l'habitation n°XXX rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont en s'alignant à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal, conditions essentielles non respectées.

Art 2 : de ne pas transmettre la décision vu le  décès du demandeur au 29 mai 2023.

|  |
| --- |
| Personnel Communal |

**36. Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures**

Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 désignant Monsieur XXXXXX  en qualité de Directeur général adjoint stagiaire du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 suspendant le stage de Monsieur XXXXXX en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur XXXXX, chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.AS. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXX du 22 février 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures et celles des 27 juin 2022 et 19 décembre 2022 prolongeant cette allocation jusqu'au 30 juin 2023 inclus ;

Considérant que l'emploi de Monsieur XXXXX est donc momentanément inoccupé depuis le 19 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur XXXXX exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur XXXXX ;

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;

Considérant que Monsieur XXXXXX répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXXXXX du 1er juillet 2023 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 31 décembre 2023 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

**37. Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures**

Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l’allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur XXXXXX en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur XXXXXX en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur XXXXXX avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXXXX jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXXXXX jusqu'au 28 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXXXXX jusqu'au 31 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXXXXX jusqu'au 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXXXX jusqu'au 31 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXXXX jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur XXXXXXXXX jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur XXXXXXX en qualité de brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur XXXXXXXX pour les fonctions de brigadier, du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 inclus, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

**38. Constitution d'une réserve de recrutement d'un surveillant de travaux/coordinateur sécurité-santé**

Constitution d'une réserve de recrutement.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2022 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'un.e surveillant.e travaux/coordinateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2023 constituant le jury d'examen ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 17 et 28 mars 2023 ;

Considérant l’article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d’une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de verser Monsieur XXXXXXX, dans une réserve de recrutement de surveillant de travaux/coordinateur sécurité santé.

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 25 juin 2026 inclus.

**39. Constitution d'une réserve de recrutement d'un chef de bureau A1**

Constitution d'une réserve de recrutement.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2022 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'un.e chef.fe de bureau au service des finances ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2023 constituant le jury d'examen ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 18 et 27 avril 2023 ;

Considérant l’article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d’une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de verser Monsieur XXXXXXXXX, dans une réserve de recrutement de chef de bureau A1.

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 25 juin 2026 inclus.

**40. Mise en disponibilité pour maladie d'un agent**

Après inscription de son dernier certificat médical, il s'avère que Madame XXXXXXXXX aura épuisé au 18 juin 2023 à minuit son capital de jours de maladie. Elle sera donc placée en disponibilité pour maladie à partir du 19 juin 2023.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame XXXXXXXX, a épuisé au 18 juin 2023 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu’il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d’inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023 ;

Statuant à scrutin secret, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : Madame XXXXXX, nommée à titre définitif le 1er janvier 2012, est placée en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 19 juin 2023.

**41. Mise à la pension anticipée d'un agent**

Monsieur XXXXXX, ouvrier qualifié, souhaite bénéficier d'une pension anticipée à partir du 1er août 2023.

Projet de décision :

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales modifiée par l’arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;

Considérant la demande de Monsieur XXXXXXX, auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er août 2023 ;

Considérant que l’intéressé réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : Monsieur XXXXX, est mis à la pension anticipée au 1er août 2023.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er août 2023, à charge du SPF Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressé.

**42. Mise à la pension prématurée définitive d'un agent**

Madame XXXXXXXX, en disponibilité pour maladie depuis le 30/08/2019, a été mise à la pension prématurée temporaire au 01/04/2021; Il était stipulé dans la décision de Medex que la pension deviendrait définitive après 24 mois. Madame XXXXXX est repassée devant la commission des pensions le 29 mars 2023, la décision suivante a été prise :

Madame XXXXX remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la première notification de la décision de mise à la pension, soit le 01/05/2023.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1 L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de la commission des Pensions du SPF Santé publique - MEDEX - de mettre Madame XXXXXX à la pension prématurée définitive, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, à partir du 1er mai 2023 ;

Considérant que cette décision a été communiquée à Madame XXXXXXX en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas fait usage de son droit d'appel ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : Madame XXXXXXX est mise à la pension prématurée définitive pour inaptitude physique à toute fonction avec effet rétroactif au 1er mai 2023.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension prématurée définitive, au 1er mai 2023, à charge du Ministère des Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressée.

**43. Fiches de paie électronique - Mise en place du système d'identification itsme**

Civadis offre gratuitement la possibilité de se connecter avec itsme via le CSAM pour l'utilisation de ce service, il convient d'adhérer à la convention d'utilisation.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le module des fiches de paie électroniques de Civadis ;

Considérant que les fiches de paie en format PDF sont disponibles sur la plateforme, individuelle et sécurisée, eRH de Civadis ;

Considérant que les agents peuvent s’y connecter avec leur carte d’identité ;

Considérant que Civadis offre gratuitement la possibilité de se connecter avec itsme via le CSAM (porte d'accès aux services de l'Etat) du BOSA (SPF Stratégie et Appui) ;

Considérant que l'application itsme permet une connexion facile et sécurisée ;

Considérant qu'avant l'utilisation de ce service, il convient d'adhérer à la convention d'utilisation reprenant les conditions générales et spécifiques du service d'authentification fédéral de la DG Transformation digitale du Service public fédéral Stratégie et appui (DG TD du SPF BOSA) ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : de bénéficier gratuitement de la connexion à la plateforme eRH de Civadis avec itsme et d'adhérer à la convention reprenant les conditions générales et spécifiques du service d'authentification fédéral de la DG Transformation digitale du Service public fédéral Stratégie et appui (DG TD du SPF BOSA).

|  |
| --- |
| Plan de cohésion sociale |

**44. "Eté solidaire, je suis partenaire"**

Considérant qu'en date du 9 mai, le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes de travail;

Considérant qu'en date du 7 juin, une séance d'information en présence des jeunes a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S;

Projet de décision :

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'en date du 9 mai, le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes de travail ;

Considérant qu'en date du 7 juin, une séance d'information en présence des jeunes a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S ;

Considérant que le C.P.A.S aura 11 jeunes mis à disposition sur les 21 engagés ;

Considérant que nous avons pratiquement respecté les propositions faites dans l'appel à projet (8 filles, 13 garçons et 14 jeunes en difficultés), nous proposons 12 filles, 9 garçons dont 14 jeunes en difficultés) ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de valider la liste des jeunes à engager ainsi que les réservistes.

Art 2 : de valider la convention type.

**45. Convention de partenariat entre la commune et l'asbl Think Pink et motion Conseil communal**

Considérant que notre commune souhaitait devenir commune Think Pink dans le cadre de sa politique santé, mais que ce projet a été mis en suspend à cause de la pandémie ;

Considérant qu'une femme sur huit et un homme sur cent est touché par le cancer du sein ;

Projet de décision :

Vu le décret relatif au Plan de cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que notre commune souhaitait devenir commune Think Pink dans le cadre de sa politique santé, mais que ce projet a été mis en suspend à cause de la pandémie ;

Considérant qu'une femme sur huit et un homme sur cent est touché par le cancer du sein ;

Considérant qu'une rencontre a eu lieu le 30 mai 2023 et que lors des événements comme Sportes ouvertes et le Salon de la santé, des actions au profit de Think Pink seront organisés si le Collège et le Conseil communal acceptent cette convention ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et .... abstention, DECIDE :

Article unique : de valider la convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'asbl Think Pink.

|  |
| --- |
| Sécurité |

**46. Convention de visionnage en temps réel, 24/24, par la Police locale de Mariemont concernant les caméras de vidéosurveillance**

La convention entre l'Administration Communale et la zone de police a pour but de mettre sur papier les droits et obligations de chacun concernant la pratique quotidienne relative au visionnage des images des caméras de vidéosurveillance.

Depuis peu, la zone de police a acquis le matériel permettant de visionner à distance les images des caméras de vidéosurveillance de l'entité chapelloise dans un souci d'efficience et de service au citoyen.

Auparavant, ils étaient obligés de se déplacer systématiquement chez nous pour extraire les images, les enregistrer sur une clef-usb et les visionner sur leur système informatique (perte de temps et d'énergie).

Avec la centralisation du visionnage des images au commissariat central, le système devient plus efficace.

Projet de décision :

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel-Titre 1 ;

Vu la loi "caméras" du 21 mars 2007 régissant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance qu'elles soient fixes (temporaires ou non, voire intelligentes) ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018 et 2 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable de traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant 3 mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales, notamment son article 21§1er.1° ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 ainsi que les articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de centraliser auprès de la zone de police le visionnage des images des caméras de vidéosurveillance afin d'obtenir une gestion plus efficiente ;

Considérant l'importance de permettre à la zone de police de disposer d'un visionnage permanent des images des caméras publiques de l'entité chapelloise sans se déplacer physiquement vers le site de l'Administration Communale où sont centralisées les images ;

Considérant la nécessité de mettre sur papier par le biais d'une convention les devoirs et obligations des 2 partenaires à savoir la Zone de Police de Mariemont et l'Administration Communale au sujet du visionnage des images des caméras ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : d'approuver le convention et ses annexes (AIPD) avec la police locale de Mariemont pour le visionnage, l'exploitation, en temps réel et différé, 24h/24, des images des caméras fixes ou fixes temporaires communales de vidéosurveillance, voire intelligentes, installées en milieu ouvert par la Commune.

|  |
| --- |
| Urbanisme |

**47. Renouvellement partielle de la CCATM - Désignation des membres**

Le Conseil communal prend connaissance des candidatures pour le renouvellement partiel de la CCATM et procède au renouvellement partiel en désignant les nouveaux membres.

Pour rappel, le Conseil communal prend connaissance de la liste actuelle des membres et des suppléants :

Monsieur XXXXXXX - président - habitant Piéton

M. XXXXXXX - membre faisant partie du quart communal - habitant Piéton

M. XXXXX - membre faisant partie du quart communal - habitant Godarville

Mme XXXXXX - membre faisant partie du quart communal - habitant Chapelle

M. XXXXXXX - membre secteur privé - vice-président - habitant Piéton

Mme XXXXXX - membre secteur privé - habitant Chapelle

M. XXXXX - membre secteur privé - ayant son bureau à Chapelle

Mme XXXXXX - membre secteur privé - habitant Godarville

Mme XXXXX - membre secteur privé - habitant Chapelle

M. XXXXXXX - membre secteur privé - habitant Chapelle

M. XXXXXXX - membre secteur privé - habitant Chapelle

M. XXXXXX - suppléant secteur privé - habitant Chapelle

Mme XXXXXX - suppléant secteur privé - habitant Chapelle

Mme XXXXX - suppléant secteur privé - habitant Chapelle

Agent technique de la CCATM :

M. XXXXXX - CATU, secrétaire de la CCATM

Mme XXXXX - agent technique du service urbanisme

Mme XXXX - Conseillère en mobilité

Mme XXXXX, Échevine de l’Urbanisme et de la Mobilité

La CCATM doit être constituée outre le président de 12 membres, alors qu'actuellement elle est constituée, outre le Président, de 10 membres suite au décès d'un membre et de la démission d'un autre membre.

Considérant que M. Michel Parmentier, ancien conciliateur éthique de la Commune a démissionné et qu'il résidait à Chapelle et avait comme intérêt des motifs sociaux ;

Considérant que M. XXXX est décédé et qu'il résidait à Chapelle et avait comme intérêt des motifs principalement patrimoniaux, économiques et sociaux ;

Considérant Mme XXXX, membre suppléante de M. JXXXXX et veuve de ce dernier, ne participe plus également, que le secrétaire de la CCATM est sans nouvelles ;

Considérant qu'au vu du nombre de candidatures (18), la CCATM peut renouveler les deux membres défaillants avec suppléants ;

Considérant que les autres membres déjà en place restent inchangés ;

Considérant que les candidatures recevables mais non retenues sont inscrites dans une liste de réserve permettant de sélectionner un membre en cas de défaillance d'un membre effectif sans suppléant ;

Projet de décision :

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 du Ministre XXXXXXXX reçu le 25 juillet 2019, relatif au renouvellement de la C.C.A.T.M. ainsi que de son règlement d'ordre intérieur en application de l'article D.I.7 à D.I.10 du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 de procéder au renouvellement partiel de la CCATM ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance que la CCATM n'est plus composée de 12 membres, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel de celle-ci ;

Considérant qu'une CCATM doit être composée, outre le président, de 12 membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont compte pratiquement 15.000 habitants ;

Considérant que les membres en place ont été désignés par l'A.M. du 18 juillet 2019, qu'il n'y a pas lieu de les remplacer ;

Considérant qu'actuellement, outre le président, la CCATM est composée de 10 membres suite au décès d'un membre et de la démission d'un autre membre ;

Considérant que M. Michel Parmentier, ancien conciliateur éthique de la Commune a démissionné et qu'il résidait à Chapelle et avait comme intérêt des motifs sociaux ;

Considérant que M. XXXXX est décédé et qu'il résidait à Chapelle-lez-Herlaimont et avait comme intérêt des motifs principalement patrimoniaux, économiques et sociaux ;

Considérant Mme XXXXXX, membre suppléante de M. XXXXXX et veuve de ce dernier, ne participe plus également, que le secrétaire de la CCATM est sans nouvelles ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler partiellement la CCATM afin de compléter les membres effectifs manquants ainsi que leur suppléant le cas-échéant ;

Considérant que la CCATM a besoin de remplacer 2 membres effectifs avec 2 suppléants ;

Considérant que la Commune a reçu 18 candidatures ;

Considérant que les autres membres déjà en place restent inchangés ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 de procéder au renouvellement partiels des mandats des membres de la Commission consultative communale d’aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant que le Collège communal a été chargé de procéder à l’appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l’article R.1.10-2 du CoDT ;

Considérant qu’un appel public des candidatures pour les membres effectifs et les membres suppléants à remplacer a été lancé du 20 avril au 22 mai 2023 par voie d’affiche aux valves communales, et par la distribution d'un toutes-boîtes à l'ensemble des habitants de l'entité ;

Considérant que la CCATM de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont dont la population est comprise entre dix mille et vingt mille habitants, doit être composée de douze membres effectifs non compris le Président, en respectant une répartition géographique équilibrée sur l’ensemble du territoire communal, une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques, une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune et une représentation équilibrée hommes/femmes et que des suppléants peuvent également être désignés qui doivent représenter les mêmes intérêts que le membre effectif désigné ;

Considérant que la Commission comporte un quart de membres du Conseil communal selon une représentation proportionnelle à l’importance de la majorité (2 membres) et de la minorité (1 membre) au sein du Conseil soit un total de 3 membres ;

Considérant que le Président, les 9 autres membres effectifs et les membres suppléants, domiciliés dans la commune, sont choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l’appel public selon les répartitions reprises ci-dessus et les motivations consignées dans les actes de candidature ;

Considérant qu'un règlement d’ordre intérieur (R.O.I.) est également adopté lors de la séance du Conseil communal désignant le Président et les membres effectifs et suppléants ;

Considérant que s'agissant du renouvellement partiel de la CCATM, le R.O.I est déjà validé par le Conseil communal du 20 mai 2019 et qu'il n'est pas modifié, que par conséquent il sera reconduit tel quel ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des candidatures :

Considérant qu'il y a 13 candidatures sur la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, 1 candidature pour Godarville et 3 candidatures pour Piéton ;

Considérant que la CCATM actuelle est composée de 2 membres habitants Piéton, 2 membres habitant Godarville et 6 membres habitants Chapelle ;

Considérant qu'il conviendrait, afin d'avoir une répartition géographique plus adaptée, de désigner un membre pour Piéton et un membre pour Godarville ;

Considérant que pour Godarville, il n'y a qu'une candidature reprenant des motifs d'intérêt patrimoniaux, environnement , mobilité et d'énergie ;

Considérant que pour Piéton, il y a 3 candidatures dont une incomplète où le demandeur précise vouloir s'investir dans un intérêt patrimoniaux mais à caractère de suppléant, tandis que les deux autres sont complètes et introduite en tant que membre effectifs ;

Considérant que pour Piéton, la 1ere candidature complète concerne une personne active ayant des motifs d'intérêts sociaux, patrimoniaux et de mobilité tandis que la 2ème candidature concerne une personne pensionnée ayant des motifs d'intérêts sociaux, patrimoniaux, de mobilité et d'énergie ;

Considérant que le CATU, secrétaire de la CCATM, propose les candidatures suivantes comme remplacement partiel :

la candidature de Monsieur XXXXXX comme membre effectif - habitant à Godarville (remplacement de M. XXXXX)

la candidature de Madame XXXXX comme membre effectif - habitant à Piéton (remplacement de M. XXXXX)

Considérant que ces deux candidatures permettent d'améliorer la répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire, d'avoir une représentativité des intérêts, une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Commune et d'améliorer la répartition équilibrée hommes/femmes au sein de la CCATM ;

Considérant que selon le CATU ces deux candidatures sont celles qui répondent le mieux aux critères de choix pour la composition de la CCATM en particulier la répartition équilibrée du territoire et de la répartition équilibrée hommes/femmes au sein de la CCATM ;

Considérant que toutes les autres candidatures sont retenues en réserve au cas où un membre effectif ou suppléant serait défaillant avant le prochain renouvellement complet de la CCATM ;

Considérant que le Conseil communal peut suivre la proposition du secrétaire de la CCATM où proposer deux autres membres parmi les candidatures tout en respectant les critères de sélection repris ci-dessus ;

Considérant les candidatures reçues et les critères repris ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : le président, les membres effectifs et suppléant toujours actifs validé par le Conseil communal du 20 mai 2019 reste d'application jusqu'au prochain renouvelle complet de la CCATM.

Art 2 : le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) validé par le Conseil communal du 20 mai 2019 reste d'application jusqu'au prochain renouvelle complet de la CCATM.

Art 3 : les candidats recevables mais non retenus sont inscrits sur une liste de réserve permettant de remplacer un membre effectif ou suppléant en cas de défaillance jusqu'au prochain renouvelle complet de la CCATM.

Et statuant au scrutin secret, DECIDE :

Art 4 : sont désignés en qualité de membres de la C.C.A.T.M. représentant les critères énoncés ci-dessus et concernant uniquement les 2 membres à renouveler :

\* Monsieur XXXXXX, par .... voix pour, .... voix contre et ... abstention ;

\* Madame XXXXXXX, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;

Art 5 : d'envoyer la présente décision au Ministre pour approbation.

**48. Avis du Conseil communal sur le Schéma de Développement Territorial**

Le Conseil communal doit remettre un avis sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT)

Le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu’elle met en place ;

En application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l’article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l’environnement, la nature, l’énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité, la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu’il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance, etc. ; ces plans et stratégies visent à rendre l’Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente, que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance, etc ;

Le projet de SDT s’appuie sur l’analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l’horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Le projet de SDT comporte également une étude d’incidence environnementale avec un résumé non-technique, une analyse contextuelle et un tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Le projet SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l’optimisation spatiale », c’est-à-dire la maîtrise de l’artificialisation et la lutte contre l’étalement urbain ;

Le Conseil communal doit remettre un avis sur le projet de SDT, à défaut l'avis sera réputé favorable.

Projet de décision :

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, devenu Schéma de Développement Territorial (SDT) le 1er juin 2017 avec l'entrée en vigueur du CoDT (art D.II.58 du CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

* l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
* le projet de SDT ;
* le rapport sur les incidences environnementales ;
* le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
* l'analyse contextuelle et les études complémentaires ;
* la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adoptée par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 remettant un avis favorable sur la 1ere version du SDT de 2019 jamais entré en application ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance que le gouvernement a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT), que le projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 et que par courrier du 3 mai 2023, la Wallonie territoire SPW sollicite la collaboration du Collège communal dans la réalisation de la procédure d'enquête publique ;

Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT), appelé schéma de développement de l’espace régional (SDER) avant le 1er juin 2017, définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Considérant qu'il oriente les décisions régionales et communales en matière d’aménagement du territoire et d’urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre ;

Considérant que le schéma de développement de l’espace régional en vigueur avant le 1er juin 2017 est devenu le schéma de développement du territoire en application de l’Art. D.II.58 du CoDT ;

Considérant qu'afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population, le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT) ;

Considérant que le contenu de ce dernier, fruit de plusieurs travaux préparatoires, est établi sur la base d’une analyse contextuelle et qu'il comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d’aménagement qui ont pour finalité l’optimisation spatiale, le développement socio-économique, l’attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d’optimiser le territoire en maîtrisant l’artificialisation et en luttant contre l’étalement urbain ;

Considérant que l'enquête publique du projet de SDT, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Considérant que conformément aux dispositions du [CoDT](https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php/juridique/codt), 20 séances d’information sont organisées dans les chefs-lieux d’arrondissement de Wallonie francophone ;

Considérant que selon l'article D.VIII.20 du CoDT, le Collège communal doit, dans les 5 jours de la clôture de l'enquête publique, réaliser le procès-verbal de clôture en y consignant les remarques et observations émises lors de l'enquête publique et réceptionnés par le service urbanisme ;

Considérant que le PV de clôture, les réclamations et observations, ainsi que l'attestation d'affichage certifiée par le Bourgmestre seront envoyés par le Collège communal à l'attention de la Direction du Développement Territorial - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

Considérant que le courrier invitant les Conseils communaux à remettre un avis sera envoyé à la date du 30 mai, que la date butoir du 28 juillet a été transmise par mail par les services du SPW Wallonie Territoire ;

Considérant que le courrier du SPW du 30 mai 2023 précise que l'avis du Conseil communal doit être envoyé dans les soixante jours suivant l'envoi du courrier à la Direction du Développement territorial ;

Considérant que le Conseil communal est donc invité à remettre son avis sur le projet de SDT avant le 30 juillet 2023, que n'ayant pas de Conseil en juillet, il est nécessaire de remettre un avis au Conseil de juin afin d'être partie prenante du projet et ne pas remettre un avis favorable par défaut ;

Considérant que démocratiquement le Conseil communal peut remettre un avis sur le projet de SDT mais devrait aussi tenir compte des éventuelles remarques ou réclamations transmises par les citoyens, que malheureusement au vu de l'agenda, le Conseil de juin aura lieu en plein durant la période d'enquête publique et ne pourra donc pas tenir compte des éventuelles remarques ou réclamations des citoyens ;

Considérant par conséquent que le CATU invite le Conseil communal à remettre un avis défavorable sur la procédure, sur la manière de procéder et d'émettre des remarques concernant le SDT après lecture de celui-ci par les membres du Conseils communal ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l’enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l’espace régional (SDER), tel qu’adopté le 27 mai 1999, toujours d’application ; que ce projet de SDT s’inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu’adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Considérant que le Conseil communal du 21 janvier 2019 a remis un avis favorable sur la précédente version du projet de SDT ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance du rapport/résumé du CATU concernant le SDT ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance de la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023 : "Projet de SDT : points d’attention dans le cadre de la consultation des communes" ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance de l'article réalisé par l'UVCW du 6 juin 2023 concernant "l'optimisation spatiale et centralités. Le projet de SDT canalise le développement territorial local" ;

Considérant que suite à ces deux articles réalisés par l'UVCW, celle-ci remettra également un avis sur le projet de SDT lors de la séance de son Conseil d'Administration du 13 juin 2023 ;

Considérant que l'UVCW a publié également un article le 23 mai 2023 précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d’optimisation spatiale et ses leviers d’action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu’elle met en place ;

Considérant que le SDT est un document d’orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant qu’en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l’article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l’environnement, la nature, l’énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu’il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance, etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l’Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance, etc ;

Considérant que le projet de SDT s’appuie sur l’analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l’horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le projet de SDT comporte également une étude d’incidence environnementale avec un résumé non-technique, une analyse contextuelle et un tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d’aménagement du territoire, et la manière dont ils s’inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;

3° la structure territoriale ;

Considérant que le projet SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l’optimisation spatiale », c’est-à-dire la maîtrise de l’artificialisation et la lutte contre l’étalement urbain ;

Considérant que le projet SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que les 3 axes principaux décliné avec leur objectifs sont les suivants :

* Axe 1 : La soutenabilité et l’adaptabilité du territoire, à travers :
	+ l’urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
	+ la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
	+ l’anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
	+ le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
	+ la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l’exposition aux nuisances anthropiques ;
	+ la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l’urbanisation ;
* Axe 2 : L’attractivité et l’innovation :
	+ accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
	+ insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
	+ inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d’emploi ;
	+ faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
	+ faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
	+ organiser la complémentarité des modes de transport ;
	+ renforcer l’attractivité des espaces urbanisés ;
	+ inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
* Axe 3 : Cohésion et coopération :
	+ S’appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
	+ Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l’échelle régionale et renforcer l’identité wallonne ;
	+ Assurer l’accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
	+ Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l’adhésion sociale aux projets ;
	+ Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
	+ Assurer l’accès à l’énergie à tous en s’inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces objectifs sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu’une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d’ancrage ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe entre deux pôles majeurs : le bi-pôle Mons/La Louvière et le pôle de Charleroi ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d’optimiser le territoire en maîtrisant l’artificialisation et en luttant contre l’étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d’optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l’artificialisation et de lutte contre l’étalement urbain ; qu’il s’agit d’un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu’il s’inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l’urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l’étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l’attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d’une nouvelle politique d’aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l’urbanisation » (et donc les permis d’urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet de SDT ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l’urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOL, mais également les permis d’urbanisme et d'urbanisation ;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (SDC); que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du SDT et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...) ;

Considérant qu’un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d’un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s’appliqueront pleinement ;qu'un ou plusieurs écarts au SDT restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l’optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l’artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l’horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l’annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est en train d'élaborer un SDC, que l'auteur de projet a été averti par le CATU afin d'intégrer préalablement les centralités dans le projet de SDC ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont comprend 3 zones de centralité, à savoir une centralité urbaine qui correspond +/- à Chapelle, une centralité villageoise qui correspond à Godarville et une centralité villageoise qui correspond à Piéton ;

Considérant que le SDT insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux, que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont n'est pas transfrontalière mais présente des axes routiers permettant des liaisons entre ces espaces ;

Considérant que le SDT met l’accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l’échelle de la Commune ;

Considérant qu’un SDC est en cours de réalisation ; qu’il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l’optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d’axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu’il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logement et de biodiversité ;

Considérant que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Considérant que le projet de SDT propose aussi des mesures de gestion et de programmation au niveau communal afin de soutenir et protéger les espaces agricoles, que la Commune étant semi-rurale présente beaucoup de zone agricoles et qu'il y a lieu d'y être attentif dans lors de la transposition des objectifs dans le SDC ;

Considérant que le projet de SDT met aussi en place une dynamisation du territoire notamment par l'attrait touristique, que la Commune dispose d'une zone de loisir au plan de secteur qui correspond au domaine de Claire Fontaine ;

Considérant qu'en terme de dynamisation touristique la centralité de Godarville dispose d'un parc de promenade développé par la Ruche Chapelloise ;

Considérant qu’en terme d’offres touristiques de type infrastructures, la Commune ne dispose pas d’autres activités ;

Considérant qu’en termes d’offres culturels, la Commune dispose du Carnaval de Chapelle, de la fête du jumelage avec Calascibetta, de la fête belgo-turc, de Place en Scène, et de diverses activités plus petites généralement organisée par le centre culturel ;

Considérant qu’il y a un intérêt aussi pour la Commune de servir d’espace de liaison avec les grandes infrastructures touristiques des pôles majeurs et de profiter de celles-ci pour développer son tourisme culturel et de nature ;

Considérant que les membres de la CCATM ont été invités à participer à l’une des réunions d’information officielles planifiée par le SPW et de répondre individuellement à l’enquête publique ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d’été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d’une complexité intrinsèque ;

Considérant que l’opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu’on peut regretter le timing extrêmement court dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l’optimisation spatiale ;

Considérant que le rapport du CATU consiste en un résumé du SDT tout en comprenant quelques remarques ciblée sur l'entité ;

Considérant que le Conseil communal doit retenir que le SDT est construit sur 3 axes comprenant 20 objectifs qui traite principalement de la lutte contre l'étalement urbain et la lutte contre l'artificialisation des terrains ;

Considérant que le SDT implique une série de mesures à mettre en œuvre dans le Schéma de Développement Communal (SDC) ; qu'il est donc nécessaire de charger le bureau d'étude IGRETEC d'intégrer les mesures du SDT dans le projet de SDC en cours d'élaboration ;

Considérant que, de manière générale, les objectifs et les principes de mise en œuvre du projet de SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050; que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité ;

Considérant qu'il appartiendra à tous les acteurs et citoyens de Chapelle-lez-Herlaimont de prendre le destin de l'Aménagement du Territoire communal en main afin de rencontrer les objectifs régionaux ambitieux du projet de SDT transcrits au niveau local, et notamment en :

- adoptant un schéma de développement communal (SDC) qui est en cours d'élaboration ;
- dans celui-ci, en fixant les modalités et principes mettant en œuvre l’optimisation spatiale en prévoyant notamment :

• d'inscrire une trajectoire de réduction de l’artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d’artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;

• d'identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;
• de définir des mesures guidant l’urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
• de définir l’ordre de priorité de mise en œuvre des zones d’aménagement communal concerté (ZACC);
• de proposer des affectations pour les zones d’aménagement communal concerté situées en centralité ;
• de proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d’artificialisation ;

Considérant en finalité qu'il conviendra de mettre à jour les outils, et notamment les outils cartographiques régionaux et locaux afin d'assurer une gestion saine et efficace des moyens de mise en œuvre tels que les centralités qui seront à définir à la parcelle près ainsi que les outils locaux de mesure permettant un suivi des objectifs recherchés ; qu'il conviendra de s'assurer de l'assimilation de ces nouvelles notions par les différents acteurs locaux concernés (communes, commission communale, citoyens, ...) mais également par les auteurs de projets ;

Sur proposition du Conseil communal du 13 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de remettre un avis défavorable sur la procédure et les délais accordés aux Conseils communaux pour remettre un avis en toute connaissance de cause sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l’optimisation spatiale.

Art 2 : de remettre un avis favorable conditionnel sur le projet de SDT avec les remarques suivantes :

- la communication et la formation des acteurs concernés concernant le SDT doivent être prévues par la Région Wallonne

- l’opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Toutefois, les petites communes n’ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ; que la Région Wallonne devrait proposer des solutions à ce niveau afin de permettre à la Commune de pouvoir répondre pleinement aux objectifs du SDT

- la mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d’être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d’urbanisme ; motivation des permis…) et devra faire l'objet d'une précision dans le SDC communal

- la Région Wallonne doit mettre à disposition des communes les outils de mesure et de suivi au niveau local afin de pouvoir permettre à la Commune de répondre aux objectifs du SDT.

Art 3 : de demander au bureau d'étude IGRETEC, en charge de la réalisation du SDC, d’intégrer les implications du projet de SDT dans le SDC, notamment en ce qui concerne l’implémentation des centralités et les densités de logements afin de coller à la réalité du terrain.

Art 4 : de charger le service urbanisme du suivi de la présente décision.